

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Centre-Val de Loire_CD45_1.H_2026-2027_Favoriser l'insertion Professionnelle et l'inclusion sociale des Loirétains éloignés de l'emploi en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) (CVLOOI1789)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Centre-Val de Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Loiret

SERVICE GESTIONNAIRE : CD du Loiret - Direction des Finances et du Contrôle de Gestion - Service Ressources et gestion financière - Europe et Partenariats

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 09/02/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 110 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Insertion

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 166 666 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 09/04/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen+ (FSE+) est le principal instrument financier de l'Union européenne en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale. Ce fonds structurel s'inscrit dans la Politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale et a pour vocation d'améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise économique et sociale. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Le FSE+ est un outil pour préparer l'avenir, permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer les compétences et l'employabilité des actifs et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les entreprises, notamment les PME, au service de l'emploi.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la subvention globale dont il est organisme intermédiaire, le Département du Loiret lance un appel à projets pour financer l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) reconnues comme "ateliers et chantiers d'insertion" (ACI). Ce financement répond aux besoins du territoire départemental de soutenir les structures d'insertion socioprofessionnelle qui accompagnent des personnes en situation de précarité dans leur parcours individuel d'accès ou de retour à l'emploi.

A l'image de la France, le Département du Loiret est confronté depuis quelques années à une précarisation de sa population et à une augmentation des publics en difficulté. Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à France Travail dans le Loiret au 30/06/2025 était de 29 440 personnes [De cat A : Personne sans emploi, devant accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, démarches régulières de recherche d'emploi pour lesquelles le demandeur d'emploi doit être en mesure de produire un justificatif à la recherche d'un emploi quel que soit le type de contrat (CDI, CDD, à temps plein, à temps partiel, temporaire ou saisonnier)].

Par ailleurs, 16 042 foyers au 28 février 2025 étaient bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Le taux de pauvreté est de 14.4 % (valeur 2022 – Source Insee) ; avec un seuil de pauvreté de 1 216€ mensuels par unité de consommation (valeur 2022 Insee).

Face à cette situation de précarité, le Conseil départemental du Loiret est depuis de nombreuses années mobilisé afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics éloignés de l'emploi. C'est dans ce cadre qu'il a adopté, en juin 2022, un Schéma Départemental de Cohésion Sociale pour la période 2022-2026.

Ce schéma se concrétise par 5 axes dont « L'inclusion comme principe d'action ». Il vise à mettre l'emploi au cœur de sa politique d'insertion, à consolider sa politique d'accès au logement et à créer les conditions d'un parcours plus fluide pour les usagers.

Le Département du Loiret, toujours soucieux de faire de l'insertion par l'emploi l'une de ses priorités, s'est positionné en tant qu'organisme intermédiaire pour gérer une enveloppe FSE+ sur la période 2021-2027.

Le Département du Loiret se veut le garant d'une solidarité responsable et équitable envers les publics qui relèvent de ses compétences. Son action constitue une réponse face à la précarisation croissante des publics compte tenu de la situation économique actuelle.

Cet appel à projets FSE+ porte sur l'objectif spécifique H (Priorité 1) :

- Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances des Loirétains les plus éloignés du marché du travail et des plus vulnérables et ou exclus.

- Accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation),
- Levée des freins sociaux,
- Insertion et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés,
- Insertion par l'activité économique (IAE),
- Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive.

Cet appel à projets porte sur les opérations d'ACI afin d'accroître leurs moyens pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel des participants.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La priorité 1 a vocation à structurer les actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des individus. L'objectif spécifique H doit permettre la constitution d'un accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté.

C'est pourquoi, cet objectif spécifique permettra de combiner des actions d'insertion professionnelle avec des actions de levée de freins sociaux pour garantir un parcours d'accompagnement prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne et sans rupture. En confiant principalement l'animation de cette priorité aux organismes intermédiaires, l'autorité de gestion entend permettre un déploiement du FSE+ en cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l'emploi.

Le FSE+ doit être un instrument du déploiement de cette stratégie nationale.

C'est dans ce cadre que le Département du Loiret s'est positionné auprès de l'Etat pour assurer la gestion, pas délégation, des aides du FSE+ dédiées aux actions d'insertion socio-professionnelle et d'inclusion sociale sur le territoire loirétain.

Il assume ainsi les fonctions d'organisme intermédiaire (OI) et gère une enveloppe de crédits FSE+ (Subvention Globale) à redéployer sur différents projets.

• Objectifs

L'objectif global est de favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Les objectifs spécifiques de cet AAP sont plus spécifiquement de :

- Diagnostiquer les problématiques sociales et professionnelles rencontrées par les bénéficiaires
- Repérer, développer des compétences et des savoirs grâce à un encadrement technique au sein de la structure d'insertion, faire bénéficier aux personnes les plus éloignées de l'emploi d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion sociale et professionnelle par le biais de contrats de travail spécifiques,
- Augmenter le nombre de personnes accédant à un emploi durable et/ou à une formation, favoriser les parcours intégrés d'accompagnement
- Mettre en place des outils de suivi (ex : suivi de cohortes) des participants et d'évaluation de leur situation à 6 mois après leur départ de la structure

Le cofinancement du FSE+ porte spécifiquement sur les missions d'encadrement et d'accompagnement socio-professionnel des publics, permettant de développer un accompagnement de qualité auprès de chaque participant qui favorise une sortie pérenne du dispositif (accès à l'emploi ou à la formation).

• Actions visées

Ne sont concernées par cet appel à projet, que les actions visant l'encadrement et l'accompagnement socio-professionnel des personnes en insertion dans les **ateliers et chantiers d'insertion** (ACI) agréés par l'Etat (Préfet du département du Loiret).

Le présent appel à projet vise à financer des opérations qui entrent dans le cadre suivant :

- Permettre l'insertion des participants par l'activité économique,
- Lever les freins à l'emploi pour les personnes en parcours d'insertion, par exemple, l'accès au logement, la mobilité, la garde d'enfants, en prenant en compte la dimension de l'accompagnement budgétaire, ainsi que l'accès aux droits et aux soins,

- Accompagner et développer les potentialités et capacités à s'insérer des participants, orienter, évaluer et développer l'employabilité, les compétences et les possibilités de retour à l'emploi des participants, notamment par un encadrement technique lors des mises en situation de travail,
- Accompagner l'adaptation à un milieu professionnel,
- Sensibiliser les entreprises aux actions d'insertion socio-professionnelle,
- Préparer le retour à l'emploi,
- Encourager un maillage partenarial et territorial (mutualisation, développement...)
- Proposer des PMSMP (périodes de mises en situation en milieu professionnel)
- Proposer des actions visant à lever les freins psychologiques,

Les actions de promotion, d'animation ou de valorisation de l'ESS ne sont pas éligibles.

Cet appel à projet ne vise que les opérations intégrant des participants.

● **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme porteur d'un **atelier et chantier d'insertion (ACI)** dans le Loiret et conventionné par les services de l'Etat. Il devra être en capacité d'assurer l'accompagnement et l'encadrement des publics et respecter les règles de gestion communautaire.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

L'organisme doit :

1. être en capacité de justifier de :

- ses compétences dans le domaine d'activité auquel il répond,
- sa connaissance du public ciblé,
- sa connaissance de l'environnement économique,
- sa connaissance des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

2. avoir la capacité de mobiliser les moyens humains et administratifs pour répondre aux exigences du Fonds Social Européen+.

3. présenter une situation financière saine lui permettant de soutenir financièrement son projet.
Pour rappel, le FSE+ ne finance pas les structures en difficultés financières.

Les indicateurs suivants seront particulièrement contrôlés:

- Le ratio d'indépendance financière de la structure qui mesure le niveau d'endettement de la structure par rapport à ses fonds propres

- **Le fonds de roulement** en jours d'activité qui mesure le nombre de jours des ressources disponibles de la structure par rapport à son niveau de charges annuelles d'activité
- Le ratio de capacité de remboursement qui mesure le temps nécessaire à la structure pour rembourser ses dettes financières à long terme avec un même niveau d'autofinancement annuel
- **Le ratio d'endettement** qui mesure la santé financière de la structure et ses capacités d'endettement futures
- Le ratio de solvabilité qui mesure la capacité de la structure à rembourser ses dettes à court terme et à long terme

- **Public cible**

Le public cible est constitué des personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes,
- jeunes,
- séniors,
- personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- demandeurs d'emploi de longue durée,
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié personnes inactives,
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits),
- ressortissants de pays tiers,
- personnes inactives,
- personnes placées sous-main de justice.

Le présent appel à projet s'oriente vers les personnes éloignées de l'emploi, les personnes en situation de précarité.

L'éligibilité des participants sera vérifiée lors du contrôle de service fait, les participants devront être domiciliés dans le Loiret à la date d'entrée dans l'opération.

Les participants devront bénéficier d'un agrément France Travail ou d'un PASS IAE délivré par la plateforme de l'inclusion.

Les CDDI des participants devront également être joints.



- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Dépenses

Pour les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est "aides de minimis").

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE+.

Ressources :

La mobilisation des crédits européens nécessite celle de contreparties nationales publiques ou privées. Ces contreparties sont les autres aides mobilisées par le porteur de projet pour le même périmètre d'actions et d'activités et donc de dépenses. Il peut s'agir également d'une quote-part d'autres aides lorsque ces autres aides interviennent sur un périmètre d'actions et d'activités différent ou sur une période de réalisation plus large que ceux soutenus par le FSE+ (et les incluant). L'autofinancement du porteur de projet, le cas échéant, constitue également une « contrepartie nationale ».

Dans le cas d'un cofinancement ne portant pas sur le même périmètre physique d'actions et d'activités et/ou temporel, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser :

- la part de cette ressource nationale affectée au projet, justifiée par une attestation de cofinancement délivrée par le cofinancier national concerné dans laquelle il précise la part de son aide affectée aux actions et activités cofinancées par le FSE+ (ou tout document probant équivalent) ;

- la clé de calcul utilisée pour déterminer la part de la ressource affectée au projet, si le cofinancier n'a pas spécifié dans son acte attributif ou dans son attestation de cofinancement le montant de la part de son soutien liée à l'opération.

Dans tous les cas, en présence de cofinancements, le porteur de projet est tenu de joindre au moment du bilan final d'exécution de l'opération les documents attestant du versement effectif des cofinancements. Ils ne doivent pas être constitués de crédits européens, de quelques fonds ou programme que ce soit, et ils ne doivent pas être mobilisés ni mobilisables en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à l'opération. D'une manière générale, toutes les ressources qui soutiennent en tout ou partie les actions, activités et dépenses constitutives du projet FSE+ doivent être prises en considération.

Le total des ressources liées au projet ne peut dépasser le total des dépenses du projet.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

France Travail :

Aucune opération prévoyant des co-financements via France Travail ne pourra être retenue afin de prévenir tout risque de double financement européen.

Périmètre géographique – précisions :

Les porteurs de projets doivent proposer un projet couvrant tout ou partie du territoire du département du Loiret au bénéfice des publics éligibles au présent appel à projets résidant sur le territoire du département du Loiret.

Bilan intermédiaire :

Un bilan intermédiaire devra être déposé à l'issue de la première année de l'opération.

Avant le dépôt du dossier :

Toutes les structures intéressées par cet appel à projets devront **impérativement** contacter la mission Europe du département du Loiret avant tout dépôt de dossier afin de vérifier l'éligibilité de l'opération à l'adresse suivante : gestionfse@loiret.fr

Le manuel du porteur de projet intitulé « Création d'une demande de subvention » établi par le ministère du travail pourra guider utilement les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+ ainsi que les informations du site www.fse.gouv.fr.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013



Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

● Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;

- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;



- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité qui portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

La liste des pièces à télécharger figure sur le portail « Ma démarche FSE+ » :

Pour tous les porteurs :

- Document attestant la capacité du représentant légal,
- Délégation éventuelle de signature,
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC,
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC,
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé,
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution),
- Comptes de résultats et bilans détaillés des 3 derniers exercices clos (c'est à dire, les rapports complets du Commissaire aux Comptes avec leurs annexes). Les comptes de classe 7 (74), devront être détaillés avec le nom de l'organisme et l'objet de la subvention.
- Dernier rapport du commissaire aux comptes accompagné de ses annexes,



- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Attestation de contrat d'engagement républicain
- Attestation d'absence de double financement de FSE sur les mêmes assiettes de dépenses
- Contrat d'engagement républicain complet
- Attestation de démarrage de l'opération
- Les contrats de travail et avenants à ceux-ci des salariés affectés sur l'opération
- Les lettres de mission des salariés affectés sur l'opération
- Modèles de pièces d'éligibilité du public accompagné : CDDI et PASS IAE
- Un modèle de fiche temps mensuelle contresignée pour le personnel valorisé à temps variable sur l'opération
- Modalités de respect des obligations de publicité : capture d'écran site internet, photos des affiches en format A3 dans les différents locaux, capture signature mail, un exemple de document faisant apparaître les logos.
- Modèle de pièce de réalisation (émargement entretien individuel, atelier, bilan etc.)

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises (JOAFE) de la création de l'association et des modifications de celle-ci (nom et sigle, objet, adresse du siège social) qu'il est obligatoire de publier au JOAFE,
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)

Tout dossier incomplet, ou n'ayant pas été complété dans les délais suite à une demande de pièces, sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit.

● **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les projets seront sélectionnés sur les critères suivants :

A. Éligibilité de l'opération

- 1- Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets
- 2- Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques

B. Respect des principes horizontaux

- 1- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes
- 2- Prise en compte de la lutte contre les discriminations
- 3- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

C. Critères de priorisation

c.1. Critères nationaux

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ,
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant),
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats),
- Qualité du partenariat réuni autour du projet,
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants,
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

c.2. Critères locaux

- Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.),
- Adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet .

Le taux de financement FSE+ ne peut être inférieur à 20% et doit s'approcher du taux maximum de 60%, en d'autres termes **40% minimum du financement de l'opération doit être financé par des fonds autres que des fonds européens.**

Notice explicative des critères spécifique de sélection des opérations

A/ L'éligibilité de l'opération

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :

1. Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets :

- Éligibilité temporelle : les dépenses sont éligibles à un cofinancement européen si
 - Elles sont engagées et payées entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2027,
 - L'action n'est pas achevée lorsque le dossier de demande de subvention Fonds Social Européen + complet est déposé.

· **Eligibilité Géographique** : les opérations soutenues sont réalisées dans le département du Loiret avec des participants résidant sur le territoire du département du Loiret.

· La nature du projet entrant dans le cadre des dispositifs de financement au titre du FSE+ : Le décret 2022-608 du 21/04/2022 précisant les dépenses éligibles et inéligibles est consultable en suivant le lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045638719>

· L'éligibilité technique du projet :

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :

- Moyens techniques suffisants pour permettre la réalisation de l'action,
- Moyens humains suffisants pour permettre la réalisation de l'action.

· L'éligibilité financière du projet :

Le FSE+ ne **cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets** menés par celles-ci. Le FSE+ ne constitue en aucun cas une subvention d'équilibre.

Lors de l'instruction Le service instructeur s'assurera de la capacité administrative, technique et financière du porteur de projet pour mener à terme son opération dans des délais en cohérence avec les différents impératifs de gestion.

· Eligibilité des dépenses :

Les dépenses doivent être :

1. réelles, en lien avec la réalisation de l'opération,
2. prévues dans le budget présenté au moment de la demande,
3. justifiées par des pièces probantes
4. le niveau de rémunération doit être pertinent au regard des usages et/ou des barèmes vigueur

2. Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques

- Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne.

Le financement par le biais de plusieurs fonds européens n'est pas autorisé sauf cas mentionné dans le règlement 2021-1060, article 67 « Formes de subventions et d'aides remboursables » (Annexe n°3).

L'organisme bénéficiaire devra fournir les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final permettant le versement du solde de la subvention Fonds Social Européen+. Il devra y avoir absence de double financement FSE et intervention d'autres fonds communautaires ou d'autres aides d'Etat.

Le candidat devra respecter les règles en matière de financement et notamment les règles relatives aux aides d'Etat :

- Conformité du Plan de financement.
- Détail des charges et des recettes.
- Capacité administrative et financière de satisfaire aux conditions d'octroi de l'aide.

La demande ne doit pas excéder 20 % de l'enveloppe globale.

- Respect de la réglementation en matière de commande publique :

· les organismes de droit public tels que définis notamment à l'article 2.4 de la directive 2014/24/UE modifiée dont les organismes soumis au Code de la Commande Publique, sont soumis, lors de l'élaboration et la mise en œuvre de procédures de commande publique, quel que soit le montant, aux principes généraux du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), notamment :

- de transparence dans la mise en place des procédures,
- d'égalité de traitement des candidats et de la non-discrimination dans le choix de la candidature et des offres.

· Respect de la réglementation en matière d'aides d'Etat : Pour être qualifiée d'aide d'Etat, le financement doit :

- être d'origine publique,
- être octroyé à une entreprise au sens du droit européen (annexe n°5 : annexe n°1 UE 651/2014 du 17/06/2014),
- être sélective, c'est-à-dire qu'elle favorise une ou plusieurs entreprises par rapport à d'autres,
- fausser la concurrence, affecter les échanges entre Etats membres.
- L'octroi de l'aide doit se faire sur la base d'un régime d'aide notifié ou exempté de notification, d'un règlement directement applicable (règlement de minimis par exemple) ou d'une décision telle que celle relative aux compensations de Service d'Intérêt Général.

· Les règles concernent particulièrement :

- les coûts admissibles,
- l'intensité de l'aide,
- l'incitativité de l'aide,
- le cumul avec d'autres aides publiques

· Autres : **Cas particulier du financement FSE+ pour les ateliers et des chantiers d'insertion (ACI)** :

Les opérations seront financées en périmètre restreint. En conséquence, seules les dépenses de personnel au titre de l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique seront prises en charge par le co-financement FSE+ auxquelles s'applique un montant forfaitaire de charges indirectes calculé à hauteur de 15 % des charges de personnel.

Sur la plateforme MDFSE+, dans le plan de financement, les autres dépenses devront être saisies à 0 €.

B/ Respect des principes horizontaux

-1- Prise en compte de la lutte contre les discriminations Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

-2-Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (site internet, plateformes, etc. ...) et services mis à disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens. Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation, etc..) l'accessibilité est vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors des visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

-3- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration et de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact de ces priorités transversales, le porteur du projet doit indiquer de qu'elle manière et par quel type d'actions il prend en compte ces principes dès sa demande de subvention et doit rendre compte de l'atteinte de ses objectifs lors de son bilan d'exécution.

-4- Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

C/ Critères de priorisation

-1- c.1.Critères nationaux

· Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+.

Aptitude à décrire dans le projet les **moyens dévolus** au renseignement d'indicateurs de 3 types de l'opération : financiers, humains et techniques.

· Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)

Il est attendu sur ce critère un coût moyen par participant. Ce coût moyen sera calculé sur la base de l'ensemble des projets éligibles

· Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)

Il est attendu sur cet indicateur un descriptif détaillé de l'action sur ces 4 items.

· Qualité du partenariat réuni autour du projet

Il est attendu sur cet indicateur une valorisation du partenariat développé dans le cadre du projet, qu'ils soient prestataires de services du candidat ou partenaire à divers titres.

Ces partenaires pourront être des co-financeurs qui s'inscrivent dans la logique du projet, mais aussi des intervenants qui contribuent au développement de l'action, tels que des bénévoles contribuant à l'accompagnement des publics.

Pour être pris en considération, le lien avec l'insertion socio-professionnelle doit toujours être établi. Par exemple, l'approche par le biais d'une levée des freins à l'accès à l'emploi, sous réserve de cohérence dans le projet, peut valoriser une action d'accompagnement budgétaire pour financer l'accès à un logement, une garde d'enfant etc. voire une action d'enrichissement des parcours d'accompagnement d'insertion vers l'emploi avec la contribution d'un psychologue du travail.

Les partenaires peuvent ouvrir certains débouchés, par exemple en termes d'orientation des publics.

· Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants

Il est attendu de la part du candidat la production d'une analyse indiquant la plus-value d'un financement FSE+ par rapport à l'activité normale ou habituelle de la structure. Le candidat doit répondre à la question : qu'apporte en plus l'action financée à l'accompagnement des salariés déjà réalisé ?

Cette réponse pourra s'appliquer à la qualité d'accompagnement des publics bénéficiaires, mesurée en nombre d'éléments pertinents validés à l'examen de la candidature

· Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

Il est attendu de cet indicateur la présentation du périmètre de l'action.

> Nombre de participants : le critère prépondérant d'appréciation réside non pas dans le plus grand nombre de participants, mais dans l'adéquation entre le nombre de personnes accompagnées et l'efficacité de l'action présentée, cette dernière devant être optimisée.

- > Le recrutement des participants doit être conforme aux publics cibles du présent appel à projet
- > La cohérence entre le ciblage du public et les objectifs du programme comprend la description des moyens dévolus à l'évaluation de l'action. Celle-ci doit a minima couvrir les éléments d'entrée dans l'action jusqu'à la sortie du bénéficiaire. Le suivi de cohorte après sortie du dispositif doit être d'une durée de 6 mois. Les moyens mis en place à cet effet doivent être expliqués.

c.2. Critères locaux

- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.)

L'attribution des points sera appréciée au regard de l'impact principal de l'action sur ces territoires.

Les territoires QPV et ZRR peuvent être consulté sur le site de l'observatoire des territoires, site gouvernemental, sur le lien internet suivant :

https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#bbox=117801,6183132,259874,181068&c=indicator&i=qpv.nb_qpvs&i2=zonages.zrr_simp&selcodgeo=45285&view=map59

- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

Ce critère verra s'appliquer une grille de lecture synthétisant les indicateurs financiers des structures candidates tels que l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE), le Résultat d'Exploitation (REX), le Résultat Net Comptable (RNC), la Capacité d'Auto-Financement (CAF), le Taux de rentabilité net, le Fonds de Roulement (FR), le Besoin en fonds de roulement (BFR), la Trésorerie nette, le Fonds de roulement en jours d'activité, l'Indépendance financière (capitaux propres et permanents), l'endettement financier, la capacité de remboursement et la solvabilité générale.

● Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1/ L'éligibilité stratégique du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :

Éligibilité temporelle : les dépenses sont éligibles à un cofinancement européen si :

Elles sont engagées et payées entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2027,

L'action n'est pas achevée lorsque le dossier de demande de subvention Fonds Social Européen + complet est déposé.

Éligibilité Géographique : les opérations soutenues sont réalisées dans le département du Loiret avec des participants résidant sur le territoire du département du Loiret.

Plus value du FSE+ : des éléments de plus-value doivent être identifiés pour justifier l'intervention du FSE+.

Transversalité : les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans les priorités transversales définies au niveau communautaire :

- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes
- Prise en compte de la lutte contre les discriminations
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

Nature du projet entrant dans le cadre des dispositifs de financement au titre du FSE+.

Le décret 2022-608 du 21/04/2022 précisant les dépenses éligibles et inéligibles est consultable en suivant le lien:

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045638719>

2/ L'éligibilité technique du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :

- Moyens techniques suffisants pour permettre la réalisation de l'action,
- Moyens humains suffisants pour permettre la réalisation de l'action.

3/ L'éligibilité financière du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :

Éligibilité des dépenses : les dépenses doivent être :

- réelles,
- en lien avec la réalisation de l'opération,
- prévues dans le budget présenté au moment de la demande,
- justifiées par des pièces probantes
- le niveau de rémunération doit être habituel selon les fonctions (art. 156).
- Les fonctions support ne seront pas financées (par exemple: secrétariat, comptabilité...) car elles sont déjà valorisées via le forfait.
- Les primes exceptionnelles ne sont pas prises en compte
- Co-financement : Cadre général : le projet doit être financé à hauteur minimum de 40% par des fonds autres que des Fonds Européens. L'organisme bénéficiaire devra fournir les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final permettant le versement du solde de la subvention Fonds Social Européen+.
- Absence de double financement FSE et intervention d'autres fonds communautaires ou d'autres aides d'Etat. Le financement par le biais de plusieurs fonds européens n'est pas autorisé sauf cas mentionné dans le règlement 2021-1060, article 67 « Formes de subventions et d'aides remboursables » (Annexe n°3).
- Conformité du Plan de financement.

- Détail des charges et des recettes.
- Capacité administrative et financière de satisfaire aux conditions d'octroi de l'aide.

Le candidat devra respecter les règles en matière de financement et notamment les règles relatives aux aides d'Etat :

Respect de la réglementation en matière de commande publique : les organismes de droit public tels que définis notamment à l'article 2.4 de la directive 2014/24/UE modifiée dont les organismes soumis au Code de la Commande Publique, sont soumis, lors de l'élaboration et la mise en œuvre de procédures de commande publique, quel que soit le montant, aux principes généraux du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), notamment :

- de transparence dans la mise en place des procédures,
- d'égalité de traitement des candidats et de la non-discrimination dans le choix de la candidature et des offres.

·

Respect de la réglementation en matière d'aides d'Etat : Pour être qualifiée d'aide d'Etat, le financement doit:

- être d'origine publique,
- être octroyé à une entreprise au sens du droit européen (annexe n°5 : annexe n°1 UE 651/2014 du 17/06/2014),
- être sélective, c'est-à-dire qu'elle favorise une ou plusieurs entreprises par rapport à d'autres, fausser la concurrence, affecter les échanges entre Etats membres.

L'octroi de l'aide doit se faire sur la base d'un régime d'aide notifié ou exempté de notification, d'un règlement directement applicable (règlement de minimis par exemple) ou d'une décision telle que celle relative aux compensations de Service d'Intérêt Général.

Les règles concernent particulièrement :

- les coûts admissibles,
- l'intensité de l'aide,
- l'incitativité de l'aide,
- le cumul avec d'autres aides publiques

• Autre

Modalités d'attribution :

L'Autorité de Gestion déléguée émet un avis sur le dossier, en fonction des critères de notation évoqués *supra*.

Les projets enregistrés dans "Ma Démarche FSE+" sont étudiés par la Commission Interne ad hoc.

Elle valide la pertinence et la qualité du projet, ainsi que les plans de financement (participation au titre du FSE+ / participation du département du Loiret). Elle valide, ajourne ou rejette les dossiers.

Les projets validés par la Commission Interne sont soumis au vote de la Commission Permanente du Conseil départemental ou de l'Assemblée départementale pour décision d'octroi ou de rejet de la subvention FSE+. Pour les dossiers retenus, elle autorise le Président du Conseil départemental à signer les documents se rapportant à l'attribution de la subvention conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021.

Le Comité Régional de Programmation est informé des décisions prises par le Département. Celui-ci est composé notamment de représentants de la Préfecture de Région et de représentants de la Région Centre Val de Loire.

Le porteur de projet est informé de la décision prise par la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret ou de l'Assemblée départementale ainsi que des voies et délais de recours.

La convention détaillant les conditions d'octroi de la subvention, élaborée selon le modèle national est transmise au bénéficiaire pour signature puis notifiée.

Si le montant total des demandes de subvention FSE + venaient à dépasser l'enveloppe affectée au présent AAP, les instances précitées hiérarchiseront les projets selon les critères spécifiques de sélection des opérations. De ce fait, certains projets pourraient ne pas être retenus.

En effet, le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Modalités de versement de la subvention FSE+ :

- une première avance de 50% du montant total pourra être versée à la signature de la convention ;
- un solde sera versé après production du bilan, réalisation du contrôle de service fait (CSF), et contrôle de supervision.

Les montants sont versés sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental.

Pour mémoire, en tant qu'OI, le Département du Loiret verse les avances et les soldes sur ses fonds propres avant d'être remboursé par l'Europe suite aux appels de fonds adressés aux services de l'Etat.

Montant de la demande:

Le montant de la demande ne peut pas excéder 20% de l'enveloppe globale.

Conflit d'intérêt :

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Les porteurs de projet devront annexer à leur demande de subvention une déclaration d'absence de conflit d'intérêt (D.A.C.I.) datée et signée par laquelle ils reconnaissent :

1/ N'être affecté(e) par aucun conflit d'intérêts dans le cadre du projet. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs ;

2/ s'engager à faire connaître à la cellule FSE du Conseil Départemental, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;

3/ Avoir informé les membres du Conseil d'Administration de la structure de l'impératif de manifester à la cellule FSE du Conseil Départemental, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;

4/ ne pas avoir consenti, recherché, cherché à obtenir, ou accepter, d'avantage financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée au présent projet.

Protection des données personnelles:

Les parties s'engagent à respecter les règles législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le porteur de projet s'engage en tant que responsable conjoint de traitement des données personnelles :

-à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation ;

-à traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;

-à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

Le Département s'engage en tant que responsable conjoint de traitement des données personnelles :

-à transmettre au porteur de projet toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;

-à mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés ;

-à assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur de projet la procédure à mettre en œuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), chaque participant est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Il dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)